

DECISION DCC 23-005
DU 02 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 11 août 2022 sous le numéro 1297/295/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE forme un recours pour rectification de la motivation de la décision DCC 22-279 du 28 juillet 2022 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue que la motivation de la décision DCC 22-279 du 28 juillet 2022 relative à son recours portant sur l'inexistence d'écoles de notariat, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs est entachée d'erreur matérielle ; qu'il demande à la Cour de déclarer que cette erreur de motivation viole l'article 35 de la Constitution et de la rectifier ;



Vu les articles 124 de la Constitution et 24 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que l'article 124 alinéa 2 de la Constitution dispose que « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

Considérant qu'en revanche, aux termes de l'article 24 du règlement intérieur de la Cour, « *Toute personne intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance et dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée* » ; qu'il résulte de ces deux dispositions que l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour ne s'oppose pas à ce qu'elle procède à la rectification d'une erreur matérielle contenue dans une décision ;

Considérant que l'erreur matérielle se définit comme « *une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision.* » ; qu'il ne s'agit donc pas d'un nouvel examen au fond de l'affaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête ne vise pas une rectification d'erreur matérielle telle que définie ci-dessus, mais plutôt un réexamen de la motivation de la décision rendue par la Cour ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il y a lieu de déclarer la requête de monsieur Prosper ALLAGBE irrecevable ;



EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Prosper ALLAGBE est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

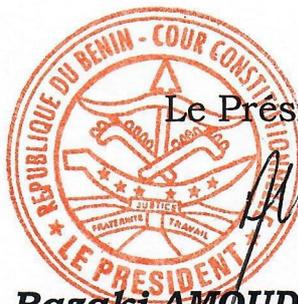
Ont siégé à Cotonou, le deux février deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie-José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Fassasi MOUSTAPHA -

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU